

2022 DDCT 62 : Inventaire des équipements de proximité pour l'année 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le titre I du livre V du code général des collectivités territoriales relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et notamment ses articles L.2511-16 et L.2511-18,

Vu l'avis du conseil du secteur Paris Centre en date du

Vu l'avis du conseil du 5ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 10ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 11ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 12ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 13ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 14ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 17ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 18ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 19ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 20ème arrondissement en date du

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose, au titre de l'exercice 2023, de mettre à jour l'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge,

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2ème commission,

Délibère :

Article 1 : L'inventaire des équipements de proximité dont les conseils d'arrondissement du secteur Paris Centre et des 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements ont la charge, est fixé conformément à la liste ci-annexée.

Article 2 : L'ensemble des précédentes délibérations concernant l'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge est abrogé.